

au point de jurer de ne plus jamais s'approcher à moins de 10 pieds d'une cigarette, mais les effets de la peur sont passagers; après une semaine ou un mois, la première frayeur vous semblera ridicule et vous aurez vite oublié que vous aviez décidé de ne plus fumer. Lorsqu'on décide d'arrêter de fumer, ce n'est pas un choix que l'on fait sous l'empire de l'hystérie, mais calmement et raisonnablement, après avoir pesé le pour et le contre. Bien des adultes croient que les adolescents n'ont pas la maturité suffisante pour prendre une telle décision et essaient d'exercer des pressions sur leurs enfants, soit en leur interdisant catégoriquement la cigarette, ou en essayant de les effrayer.

Plusieurs parmi nous pourraient certainement donner des exemples d'expériences personnelles, monsieur l'Orateur. Je pourrais le faire moi-même, parce que j'ai cessé de fumer, il y a plus de quatre mois, et j'étais un «gros fumeur». Je sais ce que c'est que de cesser de fumer et de ne pas recommencer.

En conclusion, monsieur l'Orateur, j'aimerais dire que, à mon avis, on devrait rappeler à la Chambre que le Conseil canadien des manufacturiers de tabac a publié un code d'éthique publicitaire, afin de confirmer l'établissement de normes uniformes de publicité relativement à la cigarette au Canada. Les manufacturiers canadiens de tabac se soumettent volontairement à ce code.

Sur ce, monsieur l'Orateur, je vais donner l'occasion à d'autres députés, qui voudraient peut-être dire quelques mots, de le faire.

[Traduction]

M. William Knowles (Norfolk-Haldimand): Monsieur l'Orateur, je prends la parole pour participer au débat sur le bill C-10 présenté par le député de Surrey-White Rock (M. Mather). Si je m'abstenais d'y participer, je manquerais à mon devoir à l'égard de la région de la culture du tabac du comté de Norfolk ainsi que de nombreux autres comtés de l'Ontario, y compris la circonscription de Votre Honneur dans les comtés de Northumberland et de Durham. Votre Honneur connaît aussi bien que moi la grande importance de cette industrie non seulement pour les producteurs de tabac, mais aussi pour plusieurs autres secteurs de l'économie.

La culture et la vente du tabac revêtent une importance capitale. Dès lors, il est facile de comprendre que les producteurs de tabac serrent leurs rangs chaque fois qu'ils apprennent qu'un danger viendra menacer la culture et la vente d'un produit valable. Nous nous énervons également lorsque nous entendons ces attaques déraisonnables contre cet honnête produit canadien.

• (1630)

Ceci dit, je désire féliciter l'honorable député de Surrey-White Rock qui parraine ce bill. Ainsi qu'il nous l'a dit, ce bill comprend deux parties dont l'une a pour but de protéger la jeunesse contre les produits du tabac. Je ne crois pas que qui que ce soit au Canada, et certainement pas le cultivateur de tabac, souhaite voir les jeunes contracter l'habitude de fumer. Je doute cependant que la proposition dont nous sommes saisis soit le meilleur moyen d'atteindre la fin espérée.

Les jeunes sont tout à fait capables de juger les arguments qu'on leur présente, et je pense qu'on obtiendrait de meilleurs résultats si on mettait en œuvre un programme propre à les renseigner sur les méfaits dus à l'usage abusif du tabac. Quant aux difficultés que rencontrent les promoteurs de mesures législatives de ce genre, je me contenterai de rappeler ce qui s'est produit lorsque le gouvernement des États-Unis a tenté de mettre fin à la vente des boissons alcooliques au moyen des célèbres lois de la prohibition. Ce fut un échec complet.

La Partie II du bill est celle qui touche réellement les producteurs de tabac. D'abord, en ce qui concerne l'idée que la publicité sur l'usage du tabac doit être réglementée. On a démontré que cette méthode est impuissante à restreindre l'usage du tabac. Le 1^{er} janvier, entré en vigueur aux États-Unis une loi interdisant de faire à la radio et à la télévision de la publicité à propos des cigarettes. Néanmoins, des chiffres l'ont démontré, à la fin du premier trimestre, la consommation de cigarettes aux États-Unis n'avait cessé de s'accroître. Les quotidiens de la semaine dernière rapportaient que le seul résultat était nettement négatif: une perte de revenu pour l'industrie de la radio et de la télévision. Donc, la restriction de la publicité n'est pas la bonne solution. Je le répète, il faut, à mon avis, un programme d'éducation du public.

Ce qui m'exaspère et me tracasse le plus, c'est le pouvoir qu'on se propose de conférer à la Couronne de faire l'essai, d'analyser et de réglementer la teneur en goudron et en nicotine du tabac. En tant que cultivateurs et producteurs, nous ne pouvons pas contrôler ces niveaux si ce n'est par un long processus de reproduction visant à produire du tabac à faible teneur de goudron et de nicotine. Supposons que nous réussissions à le faire. L'arôme et le parfum s'en trouveraient alors altérés et personne n'en voudrait plus. Notre commerce d'exportation avec l'Europe et surtout avec le Royaume-Uni où les gens sont très conscients de ces qualités pourrait s'en ressentir. Une transformation appréciable de ce produit nous ferait peut-être perdre nos ventes.

Quant à recommander de conférer au gouvernement le pouvoir de contrôler ou d'interdire la publicité, je suis surpris que le député n'ait pas lu plus attentivement le code publicitaire qu'a approuvé le Conseil des fabricants de tabac et qui s'applique depuis le 1^{er} janvier dernier. Il donnerait, sans contrainte pour quiconque, les mêmes résultats que vise ce projet de loi. Je ne vous en ferai pas la lecture au complet mais j'aimerais mentionner quelques règles qui ont été adoptées:

1. Il n'y aura pas de réclame de cigarette à la radio et à la télévision après le 31 décembre 1971.

2. Tous les paquets de cigarettes mis sur le marché après le 1^{er} avril 1972 porteront sur une des faces la mention ci-après, claire et bien visible: «WARNING: EXCESSIVE SMOKING MAY BE HAZARDOUS TO YOUR HEALTH»—AVIS: FUMER À L'EXCÈS PEUT NUIRE À VOTRE SANTÉ».

3. Après le 1^{er} avril 1972, des étiquettes portant l'avis mentionné au paragraphe 2 doivent être mises à la disposition des propriétaires de distributrices de cigarettes.

4. La teneur moyenne en goudron et en nicotine de la fumée des cigarettes de toutes marques ne devra pas dépasser 22 milligrammes de goudron, poids asséché par cigarette, et 1.6 milligramme de nicotine par cigarette.

Ces personnes, connaissant l'effet du goudron et de la nicotine, ont établi des niveaux acceptables, sûrs, et au-delà desquels il serait dangereux d'aller. Il y a 14 règles en tout. A mon avis, il vaut mieux laisser une industrie se réglementer elle-même, quand elle est désireuse de le faire, que de lui imposer une loi pour atteindre le même but. Après tout, le projet de loi à l'étude implique une atteinte à cette liberté de faire de la réclame et de vanter les mérites d'un produit commercial légitime que l'on définit parfois par l'expression «the right to sell, the right to tell». Il pourrait peut-être impliquer également une atteinte à la liberté de parole.

Aussi bien je soutiens que, dans ces conditions, le fait de porter atteinte à la liberté de faire de la réclame équivaldrait à transgresser les limites que doit respecter un bon législateur. Après tout, les consommateurs sont des gens